



Arrêt

n° 256 842 du 21 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par le Conseil (arrêt n° 222 007 du 28 mai 2019 dans l'affaire 229 785, et arrêt n° 234 729 du 31 mars 2020 dans l'affaire 242 100). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa première demande de protection internationale, constate que plusieurs documents déposés à l'appui de sa troisième demande ont déjà été pris en compte par les instances d'asile dans le cadre de ses précédentes demandes, et estime que les nouvelles pièces soumises sont dénuées de pertinence ou de force probante suffisante pour établir la réalité des faits et craintes qu'elle allègue.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, s'agissant des cartes de cotisation du PNP pour les années 2018-2019, le reproche de ne pas l'avoir réentendue sur le sujet est dénué de fondement juridique suffisant : l'article 57/5^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, il ressort en définitive de l'explication sur les rangs et années de cotisation, que toutes les cartes de cotisation « *ont été imprimées en 2016 et ce peu importe l'année d'adhésion* », de sorte que le document fourni par la partie requérante établit tout au plus qu'elle a cotisé au PNP, ce qui n'a jamais été contesté comme tel.

Ainsi, elle explique en substance que l'auteur de l'article du 26 juin 2019 n'a pas repris l'intégralité de son nom pour des raisons de sécurité, alors que dans son témoignage du 20 juillet 2020, K. A. signale quant à lui que la partie requérante est seule à porter le patronyme (A. Y.) mentionné dans ledit article, patronyme qui « *a été coupé pour faire économie des caractères* ». Ces explications peu cohérentes ne sont nullement de nature à rétablir la force probante de l'article de presse dont question. Pour le surplus, le Conseil a déjà jugé, dans son arrêt n° 234 729 du 31 mars 2020 (point 6.4.2., alinéa 4) que cette publication « *n'explique pas expressément les problèmes rencontrés par les personnes qu'il cite et ne permet donc pas d'établir le fondement des craintes alléguées par le requérant* », constat qui, en l'état actuel du dossier, demeure entier.

Ainsi, aucune des considérations énoncées au sujet du témoignage fourni par A. D. le 19 juillet 2020, n'occulte le constat que ce document émane d'une personne dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité. Le seul fait que l'intéressé serait reconnu réfugié au Portugal et aurait un titre de séjour dans ce pays, sans autres informations précises, objectives et avérées sur les circonstances ayant présidé à cette situation, est insuffisante à cet effet. Pour le surplus, les deux témoignages du 25 février 2019 et du 7 janvier 2020 fournis par K. A. ont été jugés peu probants par le Conseil dans le cadre des deux précédentes demandes de la partie requérante (arrêt n° 222 007 du 28 mai 2019, point 4.10, et arrêt n° 234 729 du 31 mars 2020, points 6.5.4. et 6.8.), et ce nouveau témoignage est trop peu probant pour pallier ces constats.

Ainsi, concernant la situation des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Togo, elle renvoie en substance à un article de journal du 26 juin 2019, dont la force probante a déjà été jugée faible par les instances d'asile. Elle se réfère par ailleurs à un rapport d'*Amnesty International* de 2019, lequel est insuffisant pour remettre en cause la conclusion que la partie défenderesse tire d'informations plus récentes versées au dossier administratif (fardes *Informations sur le pays* : COI Focus « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », 13 juillet 2020), selon lesquelles, en dépit d'une situation politique tendue, le seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise n'est actuellement pas de nature à exposer l'intéressé à des persécutions systématiques de la part des autorités. Enfin, elle fait état de son engagement dans le PNP - lequel n'a jamais été contesté comme tel -, mais s'abstient de fournir des éléments d'appréciation nouveaux, significatifs et concrets, de nature à établir que son militantisme politique actuel revêtirait la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

Dans une telle perspective, elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes de persécution liées à ces activités politiques, que ce soit au Togo lorsqu'elle y était présente, ou en cas de retour dans ce pays après le rejet de ses demandes de protection internationale.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Les documents d'information versés au dossier de procédure (requête : annexes 3 et 4 ; pièce 6 : « *Nouveau rapport accablant pour Faure Gnassingbé [...]* », par Liberté Togo, 1^{er} mars 2021), ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Ces informations, qui évoquent la répression des opposants politiques - dont les membres du PNP - au Togo, ainsi que la violation de droits humains au Togo, sont en effet d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Elles ne fournissent pas davantage d'éléments précis, significatifs et concluants, pour établir que tout demandeur d'asile togolais débouté serait comme tel systématiquement persécuté ou soumis à des atteintes graves, lors de son retour au Togo.

Quant aux références sur « *FACEBOOK* » et autres photographies de la partie requérante, relatives à ses activités politiques en Belgique (note complémentaire inventoriée en pièce 10), elles sont insuffisantes pour conférer à son militantisme actuel la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour au Togo : l'intéressé y apparaît en effet au milieu de nombreux autres participants dans des manifestations organisées les 20 et 21 mai 2021, et rien n'indique qu'il assumerait une fonction visible et significative dans l'organisation ou le déroulement de tels événements.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM